

règlements, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

ART. 196. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27^e jour du mois d'août de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : BARON HYDE DE NEUVILLE.

N^o 106. — *SÉNATUS-CONSULTE, en date du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français, à tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

SÉNATUS-CONSULTE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat).

Le Sénat a délibéré et voté, conformément à l'art. 27, (§ 1^{er}), de la constitution du 14 janvier 1852, le Sénatus-Consulte dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Disposition applicable à toutes les colonies.

ART. 1^{er}. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 2. Sont maintenus, dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :